

<p>2019 FC 145 IMM-5532-17</p> <p>Kazi Hasibus Saleheen (<i>Applicant</i>)</p> <p>v.</p> <p>The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (<i>Respondent</i>)</p> <p style="text-align: center;">IMM-465-18</p> <p>Kazi Hasibus Saleheen (<i>Applicant</i>)</p> <p>v.</p> <p>The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)</p> <p>INDEXED AS: SALEHEEN v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)</p> <p>Federal Court, Gagné A.C.J.—Toronto, December 3, 2018; Ottawa, February 5, 2019.</p> <p><i>Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision finding applicant inadmissible to Canada pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(1)(f) for being member of Bangladesh Nationalist Party (BNP), organization engaging in acts of subversion by force, terrorism, pursuant to Act, ss. 34(1)(b), 34(1)(c) — Applicant also applying for judicial review of ID’s decision dismissing refugee claim applicant making when entering Canada on sole basis that he was found inadmissible to Canada — Applicant, citizen of Bangladesh, former member of BNP, previously holding position of Vice-President of Tangail branch of BNP while living in Bangladesh — ID finding, in particular, that applicant’s testimony about his involvement in BNP lacking credibility, that BNP’s calls for hartals resulting in widespread deaths, injuries, property damage; determining that hartals corresponding to definition of terrorism enunciated in Criminal Code and by Supreme Court of Canada in Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) — Whether ID erring in finding that BNP is organization that engages, has engaged or will engage in terrorism; whether ID erring in finding that BNP’s actions meant to forcibly subvert any government; whether ID erring by ignoring case specific evidence — In present case, ID relying on definitions of terrorism</i></p>	<p>2019 CF 145 IMM-5532-17</p> <p>Kazi Hasibus Saleheen (<i>demandeur</i>)</p> <p>c.</p> <p>Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (<i>défendeur</i>)</p> <p style="text-align: center;">IMM-465-18</p> <p>Kazi Hasibus Saleheen (<i>demandeur</i>)</p> <p>c.</p> <p>Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (<i>défendeur</i>)</p> <p>RÉPERTORIÉ : SALEHEENC. CANADA(SÉCURITÉPUBLIQUEET PROTECTION CIVILE)</p> <p>Cour fédérale, juge en chef adjointe Gagné—Toronto, 3 décembre 2018; Ottawa, 5 février 2019.</p> <p><i>Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de l’immigration (la SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada en application de l’art. 34(1)f) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés parce qu’il était membre du Parti nationaliste du Bangladesh (le PNB), une organisation qui se livre à des actes visant au renversement d’un gouvernement par la force et au terrorisme au sens des art. 34(1)b) et 34(1)c) de la Loi — Le demandeur a sollicité également le contrôle judiciaire de la décision de la SI, qui a rejeté la demande d’asile qu’il a présentée lorsqu’il est entré au Canada au seul motif qu’il a été déclaré interdit de territoire au Canada — Le demandeur, un citoyen du Bangladesh, était un ancien membre du PNB et a occupé le poste de vice-président de la filiale du PNB à Tangail lorsqu’il vivait au Bangladesh — La SI a conclu notamment que le témoignage du demandeur concernant sa participation au sein du PNB manquait de crédibilité et que les appels aux hartals par le PNB ont entraîné de nombreux décès, blessures et dommages matériels; elle a conclu que les hartals correspondaient à la définition de terrorisme énoncée dans le Code criminel et par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) — Il s’agissait de savoir si la SI a commis</i></p>
---	---

in both Criminal Code, Suresh — Given consistent case law on this subject, this was not a reviewable error — Specific intention to cause death or serious injury required for finding of terrorism — In this case, ID panel making requisite finding of BNP's specific intent to cause violence — Accordingly, ID's conclusion was that BNP engaged in violence for political ends, with specific intention to use violence — Given record, this was a possible, acceptable outcome defensible in respect of facts, law — Given conclusion reached on first issue, not necessary to answer issue on whether BNP's actions meant to forcibly subvert any government — As to case specific evidence, ID's conclusions defensible with respect to record — ID not making any unreasonable error in appreciation of evidence — ID reasonably concluding that there were reasonable grounds to believe BNP engaged in terrorism — Applicant inadmissible to Canada pursuant to Act, s. 34(1)(f) — Application dismissed.

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision finding the applicant inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* for being a member of the Bangladesh Nationalist Party (BNP), an organization engaging in acts of subversion by force and terrorism pursuant to paragraphs 34(1)(b) and 34(1)(c) of the Act. The applicant also applied for judicial review of the ID's decision dismissing his refugee claim made when he entered Canada on the sole basis that he was found inadmissible to Canada.

The applicant is a citizen of Bangladesh and was a member of the BNP while living there. From February 2014 until he left Bangladesh in August 2015, the applicant held the position of Vice-President of the Tangail branch of the BNP. The ID found that the applicant's testimony respecting his involvement in the BNP lacked credibility due to the many contradictions with the version of events he provided in his Basis of Claim Form. The applicant was elected as a Vice-President of the BNP at a time when many violent activities

une erreur en concluant que le PNB est une organisation qui se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme; si la SI a commis une erreur en concluant que les actes du PNB visaient à renverser le gouvernement par la force; et si la SI a commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve propres à l'affaire — En l'espèce, la SI s'est fondée sur les définitions de terrorisme figurant et dans le Code criminel et dans l'arrêt Suresh — Compte tenu de l'uniformité de la jurisprudence à ce sujet, il ne s'agissait pas d'une erreur susceptible de contrôle judiciaire — Une intention spécifique de causer la mort ou des blessures graves est nécessaire pour conclure à l'existence d'un acte de terrorisme — Dans la présente affaire, le tribunal de la SI a tiré la conclusion requise, soit l'intention spécifique du PNB de causer de la violence — Par conséquent, la SI est parvenue à la conclusion que le PNB s'est livré à des actes de violence à des fins politiques, avec l'intention spécifique de recourir à la violence — Au vu du dossier, il s'agissait d'une des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — Compte tenu de la conclusion tirée sur la première question, il n'était pas utile de se prononcer sur la question de savoir si les actes du PNB visaient à renverser le gouvernement par la force — En ce qui concerne les éléments de preuve propres à l'affaire, les conclusions de la SI pouvaient se justifier au regard du dossier — La SI n'a commis aucune erreur déraisonnable dans son appréciation de la preuve — La SI a eu raison de conclure qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le PNB s'était livré au terrorisme — Le demandeur était interdit de territoire au Canada en vertu de l'art. 34(1)f) de la Loi — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'il était membre du Parti nationaliste du Bangladesh (le PNB), une organisation qui se livre à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force et au terrorisme au sens des alinéas 34(1)(b) et 34(1)(c) de la Loi. Le demandeur a sollicité également le contrôle judiciaire de la décision de la SI, qui a rejeté la demande d'asile qu'il a présentée lorsqu'il est entré au Canada au seul motif qu'il a été déclaré interdit de territoire au Canada.

Le demandeur est un citoyen du Bangladesh et il était membre du PNB lorsqu'il y vivait. De février 2014 jusqu'à son départ du Bangladesh en août 2015, le demandeur a occupé le poste de vice-président de la filiale du PNB à Tangail. La SI a conclu que le témoignage du demandeur concernant sa participation au sein du PNB manquait de crédibilité en raison des nombreuses contradictions par rapport à la version des faits qu'il a fournies dans son formulaire Fondement de la demande d'asile. Le demandeur a été élu vice-président

took place as a result of political unrest in Bangladesh. As an opposition party, the BNP called for hartals to pressure the government and prevent a general election in Bangladesh from proceeding.

The ID found the applicant inadmissible for being a member of the BNP and that the applicant's recantation of his membership in the BNP and his attempts to distance himself from it during the hearing were not credible. As well, the ID found that the BNP's calls for hartals resulted in widespread deaths, injuries and property damage and that the hartals were meant to intimidate the government and members of the ruling party. It determined that they corresponded to the definition of terrorism enunciated by the Supreme Court of Canada in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* and in the *Criminal Code* (subsection 83.01(1)).

The issues were whether the ID erred in finding that the BNP is an organization that engages, has engaged or will engage in terrorism; whether the ID erred in finding that the BNP's actions were meant to forcibly subvert any government; and whether the ID erred by ignoring case specific evidence.

Held, the application should be dismissed.

A review was made of Federal Court cases since 2014 involving the reasonability of a finding by the ID that former members of the BNP were inadmissible pursuant to paragraph 34(1)(f) of the Act. In the present case, the ID relied on the definitions of terrorism in both the *Criminal Code* and in *Suresh*. Given the consistent case law on this subject, it could not be concluded that this was a reviewable error. Furthermore, there is not a significant difference between these two definitions—the definition in the *Criminal Code* is simply more detailed. The ID found that the applicant and the BNP leadership were, at a minimum, willfully blind to the possibility that violence would occur if further hartals were ordered. A specific intention to cause death or serious injury is required for a finding of terrorism, whether the *Criminal Code* or the *Suresh* definition of terrorism is used. The question of whether the BNP engaged in terrorism turned on whether the requisite specific intention could be imputed to the BNP in the context of this factual record. In this case, the ID panel made the requisite finding of specific intent to cause violence. Accordingly, the ID's conclusion was that the BNP engaged in violence for political ends with the specific intention to use violence. Given the record, this was a possible, acceptable outcome defensible in respect of the facts and law. Finally, the fact that the BNP is a major political party in Bangladesh or that it is not listed as a terrorist group was not determinative.

de la filiale du PNB à une époque où de nombreuses activités violentes s'étaient produites dans le contexte des troubles politiques au Bangladesh. À titre de parti de l'opposition, le PNB a invité la population à participer à des *hartals* afin de faire pression sur le gouvernement et d'empêcher la tenue d'élections générales au Bangladesh.

La SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire parce qu'il était membre du PNB et que l'abjuration du demandeur de son appartenance au PNB ainsi que ses tentatives de s'en distancier pendant l'audience n'étaient pas crédibles. En outre, la SI a conclu que les appels aux *hartals* par le PNB ont entraîné de nombreux décès, blessures et dommages matériels et que les *hartals* visaient à intimider le gouvernement et les membres du parti au pouvoir. Elle a conclu qu'ils correspondaient à la définition de terrorisme énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* et à celle énoncée au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

Il s'agissait de savoir si la SI a commis une erreur en concluant que le PNB est une organisation qui se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme; si la SI a commis une erreur en concluant que les actes du PNB visaient à renverser le gouvernement par la force; et si la SI a commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve propres à l'affaire.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Les décisions rendues par la Cour fédérale depuis 2014 sur le caractère raisonnable de la conclusion de la SI selon laquelle d'anciens membres du PNB étaient interdits de territoire en application de l'alinéa 34(1)f de la Loi ont été examinées. En l'espèce, la SI s'est fondée sur les définitions de terrorisme figurant et dans le *Code criminel* et dans l'arrêt *Suresh*. Compte tenu de l'uniformité de la jurisprudence à ce sujet, il était impossible de conclure qu'il s'agissait d'une erreur susceptible de contrôle judiciaire. En outre, il n'y avait aucune différence importante entre ces deux définitions — la définition du *Code criminel* est simplement plus détaillée. La SI a conclu que le demandeur et les dirigeants du PNB, à tout le moins, faisaient preuve d'aveuglement volontaire quant à la possibilité que la violence survienne si d'autres *hartals* étaient ordonnés. Une intention spécifique de causer la mort ou des blessures graves est nécessaire pour conclure à l'existence d'un acte de terrorisme, que l'on ait recours à la définition du *Code criminel* ou à celle de l'arrêt *Suresh*. La question de savoir si le PNB s'est livré au terrorisme reposait sur la question de savoir si l'intention spécifique requise pouvait être imputée au PNB dans le contexte de ce dossier factuel. Dans la présente affaire, le tribunal de la SI a tiré la conclusion requise, soit l'intention spécifique de causer de la violence. Par conséquent, la SI est parvenue à la conclusion que le PNB s'est livré à des actes de violence à des fins politiques, avec

There is a difference between being listed as a terrorist group and being an organisation that “engages, has engaged or will engage” (Act, at paragraph 34(1)(f)) in terrorist activities. It would be sufficient for an organisation, whether it is listed as a terrorist group or not, to only temporarily or incidentally engage in terrorist activities in order to meet the definition found in the Act.

Given the conclusion reached on the first issue, it was not necessary to answer the issue on whether the BNP’s actions were meant to forcibly subvert any government.

As to case specific evidence, the ID’s conclusions were defensible with respect to the record. A tribunal does not need to refer to every single piece of possibly contradictory evidence. The applicant did not show that contrary evidence that he presented regarding the BNP’s actions and intentions was determinative or that it would render the ID’s decision unreasonable. There was sufficient objective third-party evidence to support the main finding that the BNP’s continued calls for hartals evidenced the BNP’s intention to use violence for political ends. Therefore, the ID did not make any unreasonable error in its appreciation of the evidence.

In conclusion, after making the requisite findings of fact, the ID reasonably concluded that there were reasonable grounds to believe the BNP had engaged in terrorism. The applicant is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the Act.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitutional Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.C.S., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2, 7.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 83.01(1) “terrorist activity”.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34(1)(b),(c),(f).

l’intention spécifique de recourir à la violence. Au vu du dossier, il s’agissait d’une des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Enfin, le fait que le PNB soit un grand parti politique au Bangladesh n’est pas déterminant, tout comme le fait qu’il ne figure pas sur la liste des groupes terroristes. Il y a une différence entre le fait d’être inscrit sur la liste des groupes terroristes et le fait d’être « une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur » (à l’alinéa 34(1)f) de la Loi) d’actes terroristes. Il suffirait qu’une organisation, qu’elle soit inscrite ou non sur la liste des groupes terroristes, ne se livre que temporairement ou accessoirement à des activités terroristes pour satisfaire à la définition de la Loi.

Compte tenu de la conclusion tirée sur la première question, il n’était pas utile de se prononcer sur la question de savoir si les actes du PNB visaient à renverser le gouvernement par la force.

En ce qui concerne les éléments de preuve propres à l’affaire, les conclusions de la SI pouvaient se justifier au regard du dossier. Le tribunal n’a pas à se reporter à chaque élément de preuve éventuellement contradictoire. Le demandeur n’a pas démontré que la preuve contraire qu’il a présentée concernant les actes et les intentions du BNP était déterminante ou qu’elle rendrait la décision de la SI déraisonnable. Il y avait suffisamment d’éléments de preuve objectifs de la part de tiers pour conclure principalement que les appels continus aux *hartals* démontraient l’intention du PNB de recourir à la violence à des fins politiques. Par conséquent, la SI n’a commis aucune erreur déraisonnable dans son appréciation de la preuve.

En conclusion, après avoir tiré les conclusions de fait requises, la SI a eu raison de conclure qu’il existait des motifs raisonnables de croire que le PNB s’était livré au terrorisme. Le demandeur est interdit de territoire au Canada en vertu de l’alinéa 34(1)f) de la Loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2, 7.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 83.01(1) « activité terroriste ».
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(1)(b),(c),(f).

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

CONSIDERED:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *S.A. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 494; *Alam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 922; *Kamal v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2018 FC 480; *Gazi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 94; *Rana v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FC 1080; *A.K. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 236; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 189, 50 Imm. L.R. (4th) 14.

REFERRED TO:

B010 v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Omogbe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1189, 41 Imm. L.R. (3d) 305; *Ali v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 44; *Penez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1001, 55 Imm. L.R. (4th) 108; *Herrera Andrade v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1490.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2017 CanLII 147995) of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board finding the applicant inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* for being a member of the Bangladesh Nationalist Party, an organization engaging in acts of subversion by force and terrorism pursuant to paragraphs 34(1)(b) and 34(1)(c) of the Act. Application dismissed.

APPEARANCES

Naseem Mithoowani for applicant.
Alexis Singer for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *S.A. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 494; *Alam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 922; *Kamal c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 480; *Gazi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 94; *Rana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1080; *A.K. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 236; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 189.

DÉCISIONS CITÉES :

B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *Omogbe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1189; *Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 44; *Penez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1001; *Herrera Andrade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1490.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (*X (Re)*, 2017 CanLII 147995) par laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'il était membre du Parti nationaliste du Bangladesh (le PNB), une organisation qui se livre à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force et au terrorisme au sens des alinéas 34(1)b) et 34(1)c) de la Loi. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Naseem Mithoowani pour le demandeur.
Alexis Singer pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

GAGNÉ A.C.J.:

I. Nature of the Matter

[1] Kazi Hasibus Saleheen is a 48-year-old citizen of Bangladesh. He made a refugee claim when he entered Canada with his wife and two minor children in August 2015. He disagrees with the decision [*X (Re)*, 2017 CanLII 147995] of the Immigration Division (ID) finding him inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) for being a member of the Bangladesh Nationalist Party (BNP), an organization engaging in acts of subversion by force and terrorism pursuant to paragraphs 34(1)(b) and 34(1)(c) of the IRPA.

[2] The applicant applies for judicial review of the ID's decision (Docket IMM-5532-17). At the same time, in a related matter (Docket IMM-465-18) he challenges the dismissal of his refugee claim on the sole basis that he was found inadmissible to Canada. Both matters were heard together as the outcome of the second matter hinges on the outcome of the first matter.

II. Facts

[3] The applicant holds a Master's degree in Political Science, which he obtained in 1993. The same year, he joined the Tangail branch of the BNP as a regular member. A few years later, he started working as a flight attendant at Biman Bangladesh Airlines, a position he held until 2015.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.

La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE EN CHEF ADJOINTE GAGNÉ :

I. Nature de l'affaire

[1] Kazi Hasibus Saleheen est un citoyen du Bangladesh âgé de 48 ans. Il a présenté une demande d'asile lorsqu'il est entré au Canada avec son épouse et ses deux enfants mineurs en août 2015. Il conteste la décision [*X (Re)*, 2017 CanLII 147995] par laquelle la Section de l'immigration (la SI) l'a déclaré interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) parce qu'il est membre du Parti nationaliste du Bangladesh (le PNB), une organisation qui se livre à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force et au terrorisme au sens des alinéas 34(1)b) et 34(1)c) de la LIPR.

[2] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SI (dossier IMM-5532-17). Parallèlement, dans une affaire connexe (dossier IMM-465-18), il conteste le rejet de sa demande d'asile au seul motif qu'il a été déclaré interdit de territoire au Canada. Les deux affaires ont été instruites ensemble, car l'issue de la seconde affaire dépend de l'issue de la première.

II. Les faits

[3] Le demandeur a obtenu sa maîtrise en sciences politiques en 1993. La même année, il s'est joint à la filiale du PNB à Tangail en tant que membre régulier. Quelques années plus tard, il a commencé à travailler comme agent de bord à Biman Bangladesh Airlines, poste qu'il a occupé jusqu'en 2015.

[4] From February 2014 until he left Bangladesh in August 2015, the applicant held the position of Vice-President of the Tangail branch of the BNP.

A. Membership and activity in the BNP

[5] The ID found that the applicant's testimony with respect to his involvement in the BNP lacked credibility, due to the many contradictions with the version of events he provided in his Basis of Claim Form.

[6] In his Basis of Claim Form, he claimed that he had a deep interest in politics, that he actively participated in the politics of the BNP, and that he attended all political events in his area. He was elected Vice-President of the Tangail branch of the BNP because of his active participation in the political program. This led to his persecution by members of the Awami League (AL), the ruling political party.

[7] However, in his testimony delivered at the admissibility hearing, he attempted to distance himself from the BNP and claimed that he never played any role in BNP political events and that he was detached from politics. His involvement with the BNP was allegedly limited to social and humanitarian activities. He claims to have been elected to the position of Vice-President of the Tangail branch of the BNP out of respect for his father, who was a lawyer and had been a political activist with the BNP 22 years earlier.

B. Alleged acts of subversion or terrorism by the BNP

[8] Since 1991, the power has alternated between the BNP and the AL.

[9] Violence has frequently marred the political process, both in the lead up to elections and in between them. Opposition parties systematically alleged the unfairness of the elections and called for hartals (i.e. generalized strikes, demonstrations, protests and traffic blockades) in order to pressure the government. These hartals often resulted in widespread violence.

[4] De février 2014 jusqu'à son départ du Bangladesh en août 2015, le demandeur a occupé le poste de vice-président de la filiale du PNB à Tangail.

A. Appartenance et activités au PNB

[5] La SI a conclu que le témoignage du demandeur concernant sa participation au PNB manquait de crédibilité en raison des nombreuses contradictions par rapport à la version des faits qu'il a fournies dans son formulaire Fondement de la demande d'asile.

[6] Dans son formulaire Fondement de la demande d'asile, il a affirmé qu'il s'intéressait vivement à la politique, qu'il participait activement à la politique du PNB et qu'il avait assisté à toutes les activités politiques dans sa région. Il a été élu vice-président de la filiale du PNB à Tangail en raison de sa participation active au programme politique. Pour cette raison, il a été persécuté par des membres de la Ligue Awami (la LA), le parti politique au pouvoir.

[7] Toutefois, dans son témoignage à l'enquête, il a tenté de se distancier du PNB et a affirmé n'avoir joué aucun rôle dans les événements politiques du PNB et être détaché de la politique. Sa participation au PNB se limitait apparemment aux activités sociales et humanitaires. Il affirme avoir été élu au poste de vice-président de la filiale du PNB à Tangail par respect pour son père, qui était avocat et avait agi comme militant politique au PNB 22 ans plus tôt.

B. Allégations de renversement d'un gouvernement ou de terrorisme par le PNB

[8] Depuis 1991, le PNB et la LA alternent au pouvoir.

[9] La violence a souvent entaché le processus politique, tant à l'approche des élections qu'entre les élections. Les partis de l'opposition ont systématiquement allégué l'iniquité des élections et ont invité la population à participer à des *hartals* (c.-à-d. des grèves généralisées, des manifestations, des protestations et des barrages routiers) afin de faire pression sur le gouvernement.

[10] Since 1996, both parties supported a caretaker government scheme during each election, whereby the caretaker government would oversee the election instead of the incumbent party, in order to ensure the fairness of the electoral process. However, in 2011 the Supreme Court of Bangladesh found that the caretaker government violated the principle of sovereignty of the people. Even though the declaration of unconstitutionality was suspended for the following two elections, the AL used its parliamentary majority to amend the constitution and abolish the caretaker government scheme immediately.

[11] In the lead-up to the 2014 general election, the AL proposed a multiparty interim cabinet with certain limitations on the powers of the Prime Minister instead of the caretaker government. However, the BNP insisted on the restoration of the caretaker government scheme. Faced with the AL's refusal, the BNP called for hartals in order to pressure the government and prevent the election from proceeding. This had a significant impact on the economy of Bangladesh, as roads were blocked, and businesses and schools were closed. In the resulting chaos, civilians who attempted to pass the blockades were attacked and buses were set on fire. Deaths, injuries and property damage occurred throughout the country.

[12] The government's response was equally extreme. The police attempted to break up the blockades and reportedly resorted to mass arrests, torture and extrajudicial killings.

[13] In December of 2013, the BNP and other opposition parties continued to call for hartals and called for a boycott of the election. Polling stations were burned down, electoral officers were attacked, and voters were intimidated in order to prevent them from voting. There was a poor turnout, with most estimates varying between 10 percent and 40 percent. Since most parties boycotted

Ces *hartals* ont souvent donné lieu à une violence généralisée.

[10] Depuis 1996, les deux partis ont appuyé un stratagème de gouvernement de transition lors de chaque élection, selon lequel le gouvernement intérimaire superviserait l'élection plutôt que le parti sortant, afin d'assurer l'équité du processus électoral. Toutefois, en 2011, la Cour suprême du Bangladesh a conclu que le gouvernement intérimaire violait le principe de la souveraineté du peuple. Même si la déclaration d'inconstitutionnalité a été suspendue pour les deux élections suivantes, la LA a utilisé sa majorité parlementaire pour modifier la constitution et abolir immédiatement le régime du gouvernement intérimaire.

[11] À l'approche des élections générales de 2014, la LA a proposé la mise en place d'un cabinet intérimaire multipartite imposant certaines limites aux pouvoirs du premier ministre plutôt qu'à ceux du gouvernement intérimaire. Cependant, le PNB a insisté pour qu'on rétablisse le régime du gouvernement intérimaire. Face au refus de la LA, le PNB a invité la population à participer à des *hartals* afin de faire pression sur le gouvernement et d'empêcher la tenue des élections. Ces événements ont eu une incidence considérable sur l'économie du Bangladesh, car des routes ont été bloquées et des entreprises et des écoles ont été fermées. Dans le chaos qui en a résulté, des civils qui ont tenté de franchir les barricades ont été attaqués et des autobus ont été incendiés. Il y a eu des morts et blessés, ainsi que des dommages matériels partout au pays.

[12] La réponse du gouvernement a été tout aussi extrême. La police a tenté de forcer les barrages et aurait eu recours à des arrestations massives, à la torture et à des exécutions extrajudiciaires.

[13] En décembre 2013, le PNB et d'autres partis de l'opposition ont continué à appeler aux *hartals* et au boycottage des élections. Des bureaux de scrutin ont été incendiés, des fonctionnaires électoraux ont été attaqués et des électeurs ont été intimidés afin de les empêcher de voter. Le taux de participation a été faible, dont la plupart des estimations varient entre 10 et 40 p. 100. Étant

the election, a majority of seats went uncontested, with 127 out of 300 seats going by default to AL candidates.

[14] While he denies any involvement in or knowledge of violent activities, it is in this context that the applicant was elected as a Vice-President of the Tangail branch of the BNP in February 2014.

[15] One year after the 2014 general election, the BNP called for another round of hartals, which again resulted in deaths and property damage, even though the national BNP leader publicly condemned the violence.

III. Impugned Decision

[16] On December 8, 2017, the ID found the applicant inadmissible for being a member of the BNP, an organization instigating the subversion by force of the government of Bangladesh and engaging in terrorism.

[17] The ID found that the applicant's recantation of his membership in the BNP and his attempts to distance himself from it during the hearing were not credible. The ID found that the applicant has been a member of the BNP since he was 23 years old, and would most likely have been aware of all policies and activities of the BNP. His Basis of Claim narrative shows that he played an active political role in the BNP, and does not contain any mention of humanitarian and charitable work that he instead attempted to emphasize during the hearing. Given his Master's degree in Political Science, it is implausible he would have mischaracterized this work as "political" in his Basis of Claim Form. The ID also found implausible that the applicant would have been selected as and would have remained Vice President of the Tangail branch of the BNP in a time of political turmoil if he was not actively involved in the activities of the party.

[18] While the ID accepted that the applicant's involvement was mostly with the Tangail branch of the BNP, his attempts to distinguish between the national

donné que la plupart des partis ont boycotté les élections, la majorité des sièges n'a pas été contestée, 127 des 300 sièges ayant été attribués par défaut aux candidats de la LA.

[14] Bien qu'il nie avoir participé aux activités violentes ou avoir eu connaissance de celles-ci, c'est dans ce contexte que le demandeur a été élu vice-président de la filiale du PNB à Tangail en février 2014.

[15] Un an après les élections générales de 2014, le PNB a invité la population à participer à une autre série de *hartals*, qui ont là encore entraîné des décès et des dommages matériels, même si le chef national du PNB a publiquement condamné la violence.

III. La décision contestée

[16] Le 8 décembre 2017, la SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire parce qu'il était membre du PNB, une organisation qui a été l'instigatrice d'actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force et qui se livrait au terrorisme.

[17] La SI a conclu que l'abjuration du demandeur de son appartenance au PNB ainsi que ses tentatives de s'en distancier pendant l'audience n'étaient pas crédibles. La SI a conclu que le demandeur était membre du PNB depuis l'âge de 23 ans et qu'il était fort probablement au courant de toutes les politiques et activités du PNB. Son formulaire Fondement de la demande d'asile montre qu'il a joué un rôle politique actif au sein du PNB et ne fait aucune mention des œuvres humanitaires et caritatives qu'il a plutôt tenté de souligner au cours de l'audience. Étant donné que le demandeur détient une maîtrise en sciences politiques, il est invraisemblable qu'il ait décrit erronément ces activités comme étant de nature « politique » dans son formulaire. La SI a également conclu qu'il était invraisemblable que le demandeur ait été choisi comme vice-président de la filiale du PNB à Tangail pendant une période de troubles politiques s'il n'avait pas participé activement aux activités du parti.

[18] Bien que la SI ait reconnu que le demandeur participait principalement à la filiale du PNB à Tangail, ses tentatives pour faire une distinction entre la filiale

branch and the Tangail branch of the BNP failed to convince the ID. While the local branches may have some degree of autonomy, they are ultimately controlled by the national BNP, and are part of the same organization.

[19] The ID found that the AL lawfully proceeded with the 2014 general election, despite not having recourse to the caretaker government. The calls for hartals of the BNP resulted in widespread deaths, injuries and property damage. The Tangail branch of the BNP participated in the hartals by promising that between 10 000 to 50 000 protesters from the district would march to Dhaka in December 2013. Given the political context, the leaders of the Tangail branch of the BNP, including the applicant, must have known or must have been willfully blind to the possibility that violence would occur. The applicant continued to participate in the political activities of the BNP and to hold the rank of Vice-President of the Tangail branch for more than a year after the 2014 general election.

[20] Despite publicly condemning violence, the BNP instigated subversion by force by repeatedly calling for hartals which were intended to overthrow or undermine the government as well as to interfere with the election. Given the turbulent recent political history of Bangladesh, violence was the predictable consequence of those acts. The magnitude and frequency of the violence make it difficult to characterize the perpetrators as merely a few rogue members or members of another party. The fact that the calls for hartals continued and were repeated in 2015, one year after the election, shows that there was a deliberate attempt to undermine the government by force.

[21] The ID also found that the hartals were meant to intimidate the government and members of the AL, and that they corresponded to the definition of terrorism enunciated in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, and to that found in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Even though the BNP is not listed as a terrorist organization, it nevertheless

nationale et la filiale à Tangail du BNP n'ont pas réussi à convaincre la SI. Bien que les filiales locales puissent avoir un certain degré d'autonomie, elles sont en fin de compte contrôlées par le PNB à l'échelle nationale et font partie de la même organisation.

[19] La SI a conclu que la LA avait légalement tenu les élections générales de 2014, même si elle n'avait pas eu recours au gouvernement intérimaire. Les appels aux *hartals* par le PNB ont entraîné de nombreux décès, blessures et dommages matériels. La filiale du PNB à Tangail a participé aux *hartals* en promettant qu'entre 10 000 et 50 000 manifestants du district marcheraient vers Dhaka en décembre 2013. Compte tenu du contexte politique, les dirigeants de la filiale du PNB à Tangail, y compris le demandeur, auraient dû savoir que des actes de violence pouvaient être commis ou ont fait preuve d'un aveuglement volontaire à cet égard. Le demandeur a continué de participer aux activités politiques du PNB et d'occuper la fonction de vice-président de la filiale de Tangail pendant plus d'un an après les élections générales de 2014.

[20] Malgré la condamnation publique de la violence, le PNB a été l'instigateur du renversement du gouvernement par la force en appelant à plusieurs reprises aux *hartals*, qui visaient à renverser ou à miner le gouvernement ainsi qu'à entraver les élections. Compte tenu des bouleversements récents de l'histoire politique du Bangladesh, la violence était la conséquence prévisible de ces actes. Étant donné l'importance et la fréquence des actes de violence, il est difficile de considérer les auteurs de ces actes comme de simples membres dévoyés ou membres d'un autre parti. Le fait que les appels aux *hartals* se sont poursuivis et ont été répétés en 2015, un an après les élections, démontre qu'il y a eu une tentative délibérée de miner le gouvernement par la force.

[21] La SI a également conclu que les *hartals* visaient à intimider le gouvernement et les membres de la LA et qu'ils correspondaient à la définition de terrorisme énoncée dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, et à celle énoncée au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Même si le PNB n'est pas inscrit sur la liste des

engaged in terrorism by conducting hartals with the intention to interfere with the 2014 general election, while knowing or being willfully blind to their foreseeable consequences.

[22] Lastly, the ID found that paragraph 34(1)(f) does not infringe section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitutional Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.C.S., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter). The Supreme Court has foreclosed a finding that section 7 is engaged at the stage of determining admissibility, since it is typically engaged at the stage of removal (*B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704, at paragraphs 74–75).

IV. Issues and Standard of Review

[23] This application for judicial review raises the following issues:

- A. *Did the ID Member err in finding that the BNP is an organization that engages, has engaged or will engage in terrorism?*
- B. *Did the ID Member err in finding that the BNP's actions were meant to forcibly subvert any government?*
- C. *Did the ID Member err by ignoring case specific evidence?*

[24] The applicable standard of review is reasonableness (*S.A. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 494, at paragraph 9).

V. Analysis

[25] Since the 2014 general election in Bangladesh, this Court has determined in the majority of cases that it was reasonable to find that former members of the BNP are inadmissible pursuant to paragraph 34(1)(f) of the IRPA (*Alam v. Canada (Citizenship and Immigration)*,

organisations terroristes, il s'est néanmoins livré au terrorisme en menant des *hartals* dans l'intention de nuire aux élections générales de 2014, tout en connaissant leurs conséquences prévisibles ou en faisant preuve d'aveuglement volontaire à cet égard.

[22] Enfin, la SI a conclu que l'alinéa 34(1)f) ne contrevient pas à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte). La Cour suprême a exclu la possibilité de conclure que l'article 7 entre en jeu à l'étape de la détermination de l'admissibilité, puisque cette disposition entre habituellement en jeu à l'étape du renvoi (*B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704, aux paragraphes 74 et 75).

IV. Les questions et la norme de contrôle

[23] La présente demande de contrôle judiciaire soulève les questions suivantes :

- A. *Le commissaire de la SI a-t-il commis une erreur en concluant que le PNB est une organisation qui se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme?*
- B. *Le commissaire de la SI a-t-il commis une erreur en concluant que les actes du PNB visaient à renverser le gouvernement par la force?*
- C. *Le commissaire de la SI a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve propres à l'affaire?*

[24] La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable (*S.A. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 494, au paragraphe 9).

V. Analyse

[25] Depuis les élections générales de 2014 au Bangladesh, notre Cour a jugé dans la majorité des cas qu'il était raisonnable de conclure que d'anciens membres du BNP sont interdits de territoire en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR (*Alam c. Canada*

2018 FC 922; *Kamal v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2018 FC 480; *S.A. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 494 [cited above]; *Gazi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 94). However, in some cases, this Court has found otherwise (*Rana v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FC 1080; *A.K. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 236; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 189, 50 Imm. L.R. (4th) 14).

[26] That is to say that each case must be decided on its particular record and on the findings of fact made in the impugned decision.

[27] In *Gazi*, a decision rendered by Justice Henry Brown, the Court found that it was reasonable for the decision maker to conclude that the BNP had engaged in terrorism. Specifically, the decision maker in that case properly considered all of the evidence available to him. The evidence, as in the present case, detailed political violence committed by the BNP in Bangladesh. While the Court accepts that the BNP has formed the government in the past, and that both major parties have engaged in violence, this does not exempt the BNP from the status of terrorist organization. In finding so, the Court accepted the decision maker's reliance on the definition of "terrorism" contained in the *Criminal Code*. The absence of the BNP from the government of Canada's list of terrorist entities was not considered determinative. The political violence could reasonably be attributed to the BNP, even if the evidence contained a statement by the party's leader disavowing violence after it had already occurred. The BNP implicitly condoned violence by continuing to call for hartals without discouraging the use of violence. The decisions of the United States Immigration Court were neither binding, nor persuasive since they dealt with a different legal framework, standard of proof, and definition of terrorism. For these reasons, the decision was found reasonable.

[28] In *Chowdhury*, Justice Richard Southcott found that the ID's decision was unreasonable on the grounds that Mr. Chowdhury's membership in the BNP predated

(*Citoyenneté et Immigration*), 2018 CF 922; *Kamal c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 480; *S.A. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 494 [précitée]; *Gazi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 94). Toutefois, dans certains cas, la Cour est parvenue à la conclusion contraire (*Rana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1080; *A.K. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 236; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 189).

[26] Autrement dit, chaque affaire doit être tranchée en fonction de son dossier et des conclusions de fait tirées dans la décision contestée.

[27] Dans la décision *Gazi* rendue par le juge Henry Brown, la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour le décideur de conclure que le PNB s'était livré au terrorisme. Plus précisément, dans cette affaire, le décideur a dûment tenu compte de tous les éléments de preuve dont il disposait. La preuve, comme dans le cas présent, décrivait en détail la violence politique commise par le PNB au Bangladesh. Bien que la Cour reconnaisse que le PNB a formé le gouvernement par le passé et que les deux principaux partis se sont livrés à des actes de violence, cela ne dispense pas le PNB du statut d'organisation terroriste. Dans sa conclusion, la Cour a accepté le fait que le décideur s'appuie sur la définition du terme « terrorisme » figurant dans le *Code criminel*. L'absence du PNB de la liste des entités terroristes du gouvernement du Canada n'a pas été jugée comme déterminante. La violence politique pouvait raisonnablement être attribuée au PNB, même si les éléments de preuve contenaient une déclaration du chef du parti désavouant la violence après qu'elle eut eu lieu. Le PNB a implicitement approuvé la violence en continuant d'appeler aux *hartals* sans décourager le recours à la violence. Les décisions de la Cour de l'immigration des États-Unis n'étaient ni exécutoires ni convaincantes, puisqu'elles traitaient d'un cadre juridique, d'une norme de preuve et d'une définition du terrorisme différents. Pour ces motifs, la décision a été jugée raisonnable.

[28] Dans la décision *Chowdhury*, le juge Richard Southcott a conclu que la décision de la SI était déraisonnable au motif que l'appartenance de M. Chowdhury

the subversive or terrorist acts that were committed by the BNP. As such, that case is of limited assistance in the present matter.

[29] In *S.A.*, Justice Simon Fothergill found that the ID correctly applied the definition of terrorism found in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* and in *Suresh* at paragraph 98. The BNP knew the foreseeable consequences of its calls for hartals and failed to denounce—and thereby condoned—the violence. Justice Fothergill declined to certify the three questions proposed by the parties.

[30] In *A.K.*, Justice Richard Mosley allowed a judicial review of a decision in which the applicant, a BNP member, was found to be a member of an organization engaging in terrorism, using the definition of “terrorist activity” set out in the *Criminal Code*. Justice Mosley found that in the immigration context, it was more appropriate to use the definition of terrorism set out in *Suresh*. He was not convinced that calling for hartals fell “within the essence of what the world understands by ‘terrorism’” [at paragraph 98], as it would possibly be protected by section 2 of the Charter if it were to occur in Canada. Chiefly, Justice Mosley found that unlike *S.A.*, there was no express finding by the ID that the calls for hartals were synonymous with calls to commit acts that would fall within the meaning of terrorism. Justice Mosley declined to certify the question proposed by the minister.

[31] In *Kamal*, another decision rendered by Justice Brown, the Court found that it was reasonable to conclude that the BNP was engaging in terrorism pursuant to paragraph 34(1)(c) of the IRPA. The ID reasonably relied on both the definition of “terrorist activity” in the *Criminal Code* and on the definition of terrorism set out in *Suresh*. According to those definitions, an intention to cause violence is required for a finding of terrorism. However, using these definitions did not mean that criminal law concepts should be imported in the immigration context. The Court found reasonable the ID’s conclusion that calling for hartals had become synonymous with condoning violence causing death and serious bodily

au PNB était antérieure aux actes subversifs ou terroristes commis par le PNB. Par conséquent, cette affaire est peu utile en l’espèce.

[29] Dans la décision *S.A.*, le juge Simon Fothergill a conclu que la SI a appliqué correctement la définition du terme terrorisme énoncée au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel* et au paragraphe 98 de l’arrêt *Suresh*. Le PNB connaissait les conséquences prévisibles de ses appels aux *hartals* et n’avait pas dénoncé la violence et, de fait, l’avait approuvée. Le juge Fothergill a refusé de certifier les trois questions proposées par les parties.

[30] Dans la décision *A.K.*, le juge Richard Mosley a accueilli la demande de contrôle judiciaire d’une décision dans laquelle le demandeur, un membre du PNB, a été déclaré membre d’une organisation terroriste, en se fondant sur la définition d’« activité terroriste » énoncée dans le *Code criminel*. Le juge Mosley a conclu que, en contexte d’immigration, il convenait davantage de s’appuyer sur la définition de terrorisme énoncée dans l’arrêt *Suresh*. Il n’était pas convaincu qu’un appel aux *hartals* s’inscrivait dans le cadre de « ce que l’on entend essentiellement par “terrorisme” à l’échelle internationale » [au paragraphe 98], puisqu’il serait probablement protégé par l’article 2 de la Charte si cela se produisait au Canada. Essentiellement, le juge Mosley a conclu que, contrairement à l’affaire *S.A.*, la SI n’avait pas conclu expressément que les appels aux *hartals* étaient synonymes d’appels à commettre des actes qui seraient visés par la définition du terme terrorisme. Le juge Mosley a refusé de certifier la question proposée par le ministre.

[31] Dans la décision *Kamal*, rendue également par le juge Brown, la Cour a conclu qu’il était raisonnable de conclure que le BNP se livrait au terrorisme en application de l’alinéa 34(1)c) de la LIPR. La SI s’était raisonnablement appuyée à la fois sur la définition d’« activité terroriste » dans le *Code criminel* et sur la définition de terrorisme énoncée dans l’arrêt *Suresh*. Selon ces définitions, il faut avoir l’intention de provoquer de la violence pour conclure qu’il y a eu terrorisme. Toutefois, le recours à ces définitions ne signifie pas que les concepts de droit criminel devraient être transposés dans le contexte de l’immigration. La Cour a jugé raisonnable la conclusion de la SI voulant que l’appel aux *hartals* était devenu

injury, because the BNP continued to call for protests despite their foreseeable consequences. The Court similarly rejected the argument that violence was caused by rogue or fringe members, as the BNP leadership continued to call for hartals despite seeing that violence systematically ensued. The Court deemed it unnecessary to make a finding on whether the acts of the BNP also constituted “subversion by force” according to paragraph 34(1)(b) of the IRPA. Justice Brown declined to certify the two questions proposed by the parties.

[32] In *Alam*, Justice Fothergill found that an immigration officer reasonably decided that the BNP had directed and engaged in activities that constitute terrorism, such as violent protests, rallies, bombings and beatings. Justice Fothergill found that it was open to the decision maker to rely on the definition of terrorist activity contained in the *Criminal Code* as well as the one set out in *Suresh*. Justice Fothergill declined to certify a question proposed by the applicant on the grounds that the determinative question was factual and not legal.

[33] Lastly, in *Rana*, Justice John Norris recently found that while the decision maker could reasonably rely on the definition of terrorism contained in the *Criminal Code*, she committed a reviewable error in its application to the facts. As the decision maker’s findings on “subversion by force” were inextricably linked to her findings on terrorism, Justice Norris ordered both issues to be reconsidered.

[34] According to Justice Norris, special care must be taken when importing criminal law concepts to immigration law, as criminal law and immigration law pursue different objectives by different means. The definition of “terrorist activity” in the *Criminal Code* may not be seen as being transposable in the immigration context, as the IRPA is not a statute *in pari materia*. In the *Criminal Code*, the definition of “terrorist activity” has a limited reach due to the requirement that an individual be found

synonyme de cautionner la violence causant la mort et des blessures graves, parce que le PNB continuait de réclamer des protestations malgré leurs conséquences prévisibles. La Cour a également rejeté l’argument selon lequel la violence était causée par des membres dévoyés ou marginaux, car les dirigeants du PNB continuaient d’appeler aux *hartals* malgré le fait que la violence s’ensuivait systématiquement. La Cour a jugé inutile de déterminer si les actes du PNB constituaient également un « renversement [...] par la force » au sens de l’alinéa 34(1)b) de la LIPR. Le juge Brown a refusé de certifier les deux questions proposées par les parties.

[32] Dans la décision *Alam*, le juge Fothergill a conclu qu’un agent d’immigration avait raisonnablement décidé que le PNB avait dirigé et mené des activités qui constituaient du terrorisme, comme des manifestations violentes, des grands rassemblements, des bombardements et des attaques physiques. Le juge Fothergill a conclu qu’il était loisible au décideur de se fonder sur la définition d’activité terroriste figurant dans le *Code criminel* ainsi qu’à celle énoncée dans l’arrêt *Suresh*. Le juge Fothergill a refusé de certifier une question proposée par le demandeur au motif que la question déterminante relevait des faits et non du droit.

[33] Enfin, dans l’affaire *Rana*, le juge John Norris a récemment conclu que, même si le décideur pouvait raisonnablement s’appuyer sur la définition du terrorisme figurant dans le *Code criminel*, il avait commis une erreur susceptible de révision dans son application aux faits. Comme les conclusions du décideur sur le « renversement [...] par la force » étaient inextricablement liées à ses conclusions sur le terrorisme, le juge Norris a ordonné que les deux questions fassent l’objet d’un nouvel examen.

[34] Selon le juge Norris, une attention particulière doit être accordée à l’emploi, en droit de l’immigration, de concepts empruntés au droit criminel, puisque le droit criminel et le droit de l’immigration poursuivent des objectifs différents par différents moyens. Il se peut que la définition d’une « activité terroriste » dans le *Code criminel* ne soit pas considérée comme transposable dans le contexte de l’immigration, étant donné que la LIPR n’est pas une loi *in pari materia*. Dans le *Code criminel*,

beyond a reasonable doubt to have a subjective purpose to enhance the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity in order to conclude that he or she is guilty of an offence. There are no such limitations in the immigration context, where a decision maker must merely find that there are reasonable grounds to conclude that an individual was a member of an organization engaging in terrorism in order to find that he or she is inadmissible. In addition, in the immigration context, the concept of membership in an organization is already given a broad interpretation. As such, absent express language, the Court cannot conclude that Parliament intended the definition of “terrorist activity” to apply in the immigration context.

[35] Justice Norris held that the member did not adequately explain how the BNP’s actions constituted terrorism, especially given that she misunderstood the definition of terrorism as applicable in the immigration context. In particular, the BNP engages legally in conventional politics and its purpose is not to violently overthrow the government. Furthermore, while not determinative, the BNP is not listed as a terrorist organization by Canada, the United Kingdom and Australia.

[36] In any event, the member made reviewable errors in applying the definition of “terrorist activity” contained in the *Criminal Code* since that definition excludes acts or omissions which are a result of advocacy, protest, dissent or stoppage of work, unless they are intended to cause death or serious bodily harm by the use of violence, to endanger a person’s life, or to cause a serious risk to the health or safety of the public or any segment of the public.

[37] According to Justice Norris, finding that the BNP engaged in terrorism on the sole basis (i.e. absent a specific intention) that its acts or omissions resulted in death and bodily harm was a serious error. Consequently, Justice Norris allowed the application for judicial review.

la portée de la définition d’une « activité terroriste » est restreinte par le fait qu’il faut prouver hors de tout doute raisonnable que la personne avait une intention subjective d’accroître la capacité d’un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter pour pouvoir conclure à sa culpabilité. Il n’y a aucune limite de cette nature dans le contexte de l’immigration, où le décideur doit simplement estimer qu’il existe des motifs raisonnables de conclure qu’une personne était membre d’une organisation se livrant au terrorisme pour déclarer qu’elle est interdite de territoire. De plus, dans le contexte de l’immigration, la notion d’appartenance à une organisation reçoit déjà une interprétation large. Par conséquent, en l’absence d’un libellé explicite, la Cour ne peut conclure que l’intention du législateur était d’appliquer la définition d’« activité terroriste » dans le contexte de l’immigration.

[35] Le juge Norris a conclu que la commissaire n’avait pas expliqué de façon adéquate en quoi les actes du PNB constituaient du terrorisme, surtout qu’elle avait mal compris la définition du terrorisme telle qu’elle s’applique dans le contexte de l’immigration. En particulier, le PNB s’engage légalement dans la politique conventionnelle et son but n’est pas de renverser violemment le gouvernement. En outre, bien que ce ne soit pas déterminant, le PNB n’est pas inscrit sur la liste des organisations terroristes par le Canada, le Royaume-Uni et l’Australie.

[36] Quoi qu’il en soit, la commissaire a commis des erreurs susceptibles de contrôle dans l’application de la définition d’« activité terroriste » figurant dans le *Code criminel* étant donné que cette définition exclut les actes ou omissions résultant de revendications, de protestations ou de manifestations d’un désaccord ou d’un arrêt de travail, sauf s’ils ont pour but de causer la mort ou des blessures graves par l’usage de la violence, de mettre en danger la vie d’une personne ou de compromettre gravement la santé ou la sécurité de toute ou partie de la population.

[37] Selon le juge Norris, la conclusion selon laquelle le PNB s’est livré au terrorisme pour le seul motif (c.-à-d. en l’absence d’une intention spécifique) que ses actes ou omissions ont entraîné la mort et des blessures était une erreur grave. Par conséquent, le juge Norris a accueilli la demande de contrôle judiciaire.

A. *Did the ID Member err in finding that the BNP is an organization that engages, has engaged or will engage in terrorism?*

[38] In the present case, the ID relied on both the *Criminal Code* and the *Suresh* definitions. Given the consistent case law on this subject, I cannot conclude this was a reviewable error. I must add that I do not see a significant difference between these two definitions. In my view, the first definition is not broader or narrower than the other; the *Criminal Code* definition is simply more detailed while the *Suresh* definition is more general. The *Criminal Code* definition needs to enunciate each specific element of the offence (detailed definition) since the Crown bears the burden to prove all the objective elements (*actus reus*) beyond a reasonable doubt.

[39] For convenience, both the *Criminal Code* and the *Suresh* definitions of terrorism are reproduced below:

Definitions

83.01 (1) The following definitions apply in this Part.

...

terrorist activity means

(a) an act or omission that is committed in or outside Canada and that, if committed in Canada, is one of the following offences:

...

(b) an act or omission, in or outside Canada,

(i) that is committed

(A) in whole or in part for a political, religious or ideological purpose, objective or cause, and

(B) in whole or in part with the intention of intimidating the public, or a segment of the public, with regard to its security, including its economic security, or compelling a person, a government or a domestic or an international organization to

A. *Le commissaire de la SI a-t-il commis une erreur en concluant que le PNB est une organisation qui se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme?*

[38] Dans le cas qui nous occupe, la SI s'est fondée sur les définitions figurant dans le *Code criminel* et l'arrêt *Suresh*. Compte tenu de l'uniformité de la jurisprudence à ce sujet, je ne peux conclure qu'il s'agissait d'une erreur susceptible de contrôle judiciaire. Je dois ajouter que je ne vois pas de différence importante entre ces deux définitions. À mon avis, la première définition n'est pas plus large ou plus étroite que l'autre; la définition du *Code criminel* est simplement plus détaillée alors que celle de l'arrêt *Suresh* est plus générale. La définition du *Code criminel* doit énoncer chaque élément particulier de l'infraction (définition détaillée) puisque le ministère public a le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments objectifs (*actus reus*).

[39] Par souci de commodité, les définitions du *Code criminel* et de l'arrêt *Suresh* sont reproduites ci-après :

Définitions

83.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité terroriste

a) Soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger — qui, au Canada, constitue une des infractions suivantes :

[...]

b) soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

(A) au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

(B) en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à

do or to refrain from doing any act, whether the public or the person, government or organization is inside or outside Canada, and

(ii) that intentionally

(A) causes death or serious bodily harm to a person by the use of violence,

(B) endangers a person's life,

(C) causes a serious risk to the health or safety of the public or any segment of the public,

(D) causes substantial property damage, whether to public or private property, if causing such damage is likely to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C), or

(E) causes serious interference with or serious disruption of an essential service, facility or system, whether public or private, other than as a result of advocacy, protest, dissent or stoppage of work that is not intended to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C),

and includes a conspiracy, attempt or threat to commit any such act or omission, or being an accessory after the fact or counselling in relation to any such act or omission, but, for greater certainty, does not include an act or omission that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or the activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law. (*activité terroriste*)

(*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, subsection 83.01(1))

In our view, it may safely be concluded, following the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, that “terrorism” in s. 19 of the Act includes any “act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a

accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,

(ii) d'autre part, qui intentionnellement, selon le cas :

(A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence,

(B) met en danger la vie d'une personne,

(C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,

(D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera,

(E) perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C).

Sont visés par la présente définition, relativement à un tel acte, le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration; il est entendu que sont exclus de la présente définition l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international. (*terrorist activity*)

(*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, paragraphe 83.01(1))

À notre avis, on peut conclure sans risque d'erreur, suivant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, que le terme « terrorisme » employé à l'art. 19 de la Loi inclut tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider

government or an international organization to do or to abstain from doing any act”. This definition catches the essence of what the world understands by “terrorism”. Particular cases on the fringes of terrorist activity will inevitably provoke disagreement. Parliament is not prevented from adopting more detailed or different definitions of terrorism. The issue here is whether the term as used in the *Immigration Act* is sufficiently certain to be workable, fair and constitutional. We believe that it is.

(*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 [cited above], at paragraph 98.)

[40] The ID found that Mr. Saleheen and the BNP leadership were, at a minimum, willfully blind to the possibility that violence would occur if further hartals were ordered. The calls for hartals continued even though the protests became increasingly violent.

[41] I agree that a specific intention to cause death or serious injury is required for a finding of terrorism, whether the *Criminal Code* or the *Suresh* definition is used. The question of whether the BNP engaged in terrorism turns on whether the requisite specific intention can be imputed to the BNP in the context of this factual record.

[42] In criminal law, a specific intention requires actual intent or purpose to achieve a consequence. Specific intent can also be found where a consequence is certain or substantially certain to result from an act or omission.

[43] This is distinct from recklessness, which means choosing to proceed while knowing the likelihood that a risk may materialize, and from wilful blindness, which means purposefully failing to inquire where there would be reason to do so.

[44] Applying strictly the criminal law definition explained above, the ID would need to make a finding that

une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque ». Cette définition traduit bien ce que l’on entend essentiellement par « terrorisme » à l’échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l’activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords. Le législateur peut toujours adopter une définition différente ou plus détaillée du terrorisme. La question à trancher en l’espèce consiste à déterminer si le terme utilisé dans la *Loi sur l’immigration* a un sens suffisamment certain pour être pratique, raisonnable et constitutionnel. Nous estimons que c’est le cas.

(*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 [précité], au paragraphe 98.)

[40] La SI a conclu que M. Saleheen et les dirigeants du PNB, à tout le moins, faisaient preuve d’aveuglement volontaire quant à la possibilité que la violence survienne si d’autres *hartals* étaient ordonnés. Les appels aux *hartals* se sont poursuivis même si les manifestations sont devenues de plus en plus violentes.

[41] Je suis d’accord pour dire qu’une intention spécifique de causer la mort ou des blessures graves est nécessaire pour conclure à l’existence d’un acte de terrorisme, que l’on ait recours à la définition du *Code criminel* ou à celle de l’arrêt *Suresh*. La question de savoir si le PNB s’est livré au terrorisme repose sur la question de savoir si l’intention spécifique requise peut être imputée au PNB dans le contexte de ce dossier factuel.

[42] En droit criminel, une intention spécifique exige une intention réelle ou un but réel d’obtenir une conséquence. On peut également conclure à l’intention spécifique lorsqu’une conséquence résultera certainement ou presque certainement d’un acte ou d’une omission.

[43] L’intention spécifique est différente de l’insouciance, qui signifie choisir d’aller de l’avant tout en connaissant la probabilité qu’un risque se matérialise, et de l’aveuglement volontaire, qui signifie omettre délibérément de s’enquérir alors qu’il y aurait lieu de le faire.

[44] En appliquant strictement la définition en droit criminel expliquée ci-dessus, la SI devrait conclure que

the BNP actually intended the violence to occur, or that it engaged in acts or omissions while being substantially certain that violence would occur.

[45] The ID's factual findings in that respect are not entirely clear, focusing at times on intent to carry out violence, and at other times on knowledge of the likelihood of violence (recklessness), which it mistakenly refers to as wilful blindness. For instance, the first of the following paragraphs seems to focus on intent, whereas the second seems to equate knowledge of likelihood of violence with intent [at paragraphs 47 and 51]:

... The panel must assess whether the denials of responsibility and intent to carry out violence in statements by the BNP represent the actual intent of the organization, or as argued by the Minister that the acts of violence carried out represent the actual intent.

...

.... Despite the likelihood that the violence would continue the BNP leadership continued to order further Hartals in order to subvert the election of the AL as a government, at a minimum being willfully blind to the likelihood that violence would occur. The violence deliberately exercised in order to interfere with the process of carrying out an election in a manner lawfully authorized is alleged to be a fundamental means of undermining the authority of the government by force and an act of terrorism committed against the population. [Emphasis mine.]

[46] Despite the apparent confusion regarding the degree of *mens rea* found by the panel, I am of the view that the panel made the requisite finding of specific intent to cause violence [at paragraphs 55, 57–59]:

.... The panel is of the view that the BNP leadership knowingly ordered its supporters to engage in protests where the foreseeable consequence was violence.

...

le PNB avait réellement l'intention que la violence se produise, ou qu'il s'est livré à des actes ou à des omissions tout en étant presque certain que la violence se produirait.

[45] Les conclusions de fait de la SI à cet égard ne sont pas tout à fait claires, la SI mettant l'accent tantôt sur l'intention de commettre des actes de violence, tantôt sur la connaissance de la probabilité de violence (insouciance), qu'elle appelle à tort l'aveuglement volontaire. Par exemple, le premier des paragraphes suivants semble mettre l'accent sur l'intention, tandis que le deuxième semble assimiler la connaissance de la probabilité de violence à l'intention [aux paragraphes 47 et 51] :

[...] Le tribunal doit voir si les dénis de responsabilité et d'intention de perpétrer des actes de violence dans les déclarations du BNP représentent l'intention réelle de l'organisation ou si, comme le soutient le ministre, les actes de violence perpétrés représentent l'intention réelle.

[...]

[...] Malgré la probabilité que la violence se poursuive, la direction du BNP a continué d'ordonner la tenue d'autres *hartals*, dans le but de renverser l'élection de [la LA] au gouvernement. À tout le moins, elle ignorait volontairement la probabilité de violence. Il est allégué que les actes de violence délibérés visant à interférer avec le processus d'élection autorisé légalement constituent une manière fondamentale de miner l'autorité du gouvernement par la force et un acte terroriste commis contre la population. [Non souligné dans l'original.]

[46] Malgré la confusion apparente concernant le degré de *mens rea* constaté par le tribunal, je suis d'avis que le tribunal a tiré la conclusion requise, soit l'intention spécifique de causer de la violence [aux paragraphes 55, 57 à 59] :

[...] Le tribunal est d'avis que la direction du PNB a ordonné en toute connaissance de cause à ses partisans de participer à des protestations, en sachant que la violence en était une conséquence prévisible.

[...]

While the opposition consisted of some 18 parties and the Jamaat party are noted as playing an active role in the protests and violence the panel finds that the continuation of the violence likely was intended by the BNP leadership. Continuing to call for the use of a tactic which leads to widespread fire bombings of civilians, injuries and deaths is clear evidence of the intent to use violence as a means to a political end. . . . The fact that this tactic was employed again in January 2015 and the violence was repeated contributes to the finding that it was a deliberate attempt to use violence to undermine the AL government.

. . . . The BNP sought to force the government to change the electoral system by use of violence and substantially interfering with the economy by violence and threatened violence. The panel finds that the BNP sought to force the AL to change the electoral system by illicit means. It did so by force and the threat of force. The elected government was authorized to call and carry out the election as set out in the constitution. The BNP sought to undermine the authority to do so by illicit and violent means.

. . . . The panel finds that the use of violence as a tactic in order to influence the ability of voters to peacefully participate in the election was a means of seeking to subvert the authority of the government by force. [Emphasis mine.]

[47] Accordingly, the ID's conclusion is that the BNP engaged in violence for political ends, with the specific intention to use violence. Given the record, this was a possible, acceptable outcome defensible in respect of the facts and law (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

[48] The applicant argues that the ID made no clear finding with respect to the requisite intention of the BNP to use violence. In doing so, the applicant refers to paragraph 53 of the ID's decision, however, he omits the first part of the sentence:

. . . . After the first few days of the protests, which lead [sic] to civilian vehicles being firebombed and civilian casualties, it was clear that violence against civilians was the actual consequence of this tactic, whether this was

Même si l'opposition comprenait environ 18 partis, et que le parti Jamaat est connu pour jouer un rôle actif dans les protestations et la violence, le tribunal juge que la poursuite de la violence était probablement l'intention de la direction du BNP. Le fait qu'elle continue de demander l'utilisation d'une tactique menant à des incendies à la bombe visant des civils, qui laissent des blessés et des morts constitue une preuve claire de l'intention d'utiliser la violence pour en arriver à un objectif politique [...] Le fait que cette tactique a encore été utilisée en janvier 2015 et que la violence s'est alors répétée contribue à la constatation qu'il s'agissait d'une tentative délibérée d'utiliser la violence pour miner le gouvernement de [la LA].

[...] Le BNP tentait de forcer le gouvernement à modifier le système électoral en usant de la violence et de nuire considérablement à l'économie par la violence et la menace d'actes de violence. Le tribunal juge que le BNP tentait de forcer [la LA] à modifier le système électoral par des moyens illégitimes. Il l'a fait par la force et la menace de force. Le gouvernement élu était autorisé à convoquer et à organiser les élections conformément à la Constitution. Le BNP tentait de miner son autorité à le faire par des moyens illégitimes et violents.

[...] Le tribunal juge que l'utilisation de la violence comme tactique visant à influencer la capacité des électeurs à participer de manière pacifique à l'élection visait à renverser l'autorité du gouvernement par la force. [Non souligné dans l'original.]

[47] Par conséquent, la SI est parvenue à la conclusion que le PNB s'est livré à des actes de violence à des fins politiques, avec l'intention spécifique de recourir à la violence. Au vu du dossier, il s'agit d'une des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

[48] Le demandeur soutient que la SI n'a pas tiré de conclusion claire quant à l'intention requise du PNB de recourir à la violence. Ce faisant, le demandeur renvoie au paragraphe 53 de la décision de la SI, mais il omet la première partie de la phrase :

[...] Après les quelques premiers jours de protestations, pendant lesquels des véhicules civils ont été incendiés et des civils sont morts, il était clair que la violence contre les civils était la conséquence réelle de cette

the initial intention or not. [Emphasis on the part omitted by the applicant.]

[49] I don't read this statement as being inconsistent with a finding of intent on the part of the BNP. Rather, the ID acknowledges that while the first few calls for hartals may have not been sufficient to show that the BNP had the intention to use violence for political ends, the continued calls for protests after that time demonstrate that this was indeed the intention. As previously noted, the panel explicitly makes that finding just a few paragraphs later [at paragraph 57]:

.... Continuing to call for the use of a tactic which leads to widespread fire bombings of civilians, injuries and deaths is clear evidence of the intent to use violence as a means to a political end.... The fact that this tactic was employed again in January 2015 and the violence was repeated contributes to the finding that it was a deliberate attempt to use violence to undermine the AL government.

[50] In my opinion, these findings of fact show that while recklessness or wilful blindness could be said to characterize the first calls for hartals in favour of the return to the caretaker government scheme, the continued calls for hartals after that time show that the BNP intended the violence to happen. Therefore, the ID had reasonable grounds to find that the BNP engaged in terrorism.

[51] Finally, I do not find determinative the fact that the BNP is a major political party in Bangladesh. The same can be said about the fact that it is not listed as a terrorist group. In my view, there is a difference between being listed as a terrorist group and being an organisation that “engages, has engaged or will engage” [IRPA, at paragraph 34(1)(f)] in terrorist activities. It would be sufficient for an organisation, whether it is listed as a terrorist group or not, to only temporarily or incidentally engage in terrorist activities in order to meet the definition found in the IRPA.

tactique, peu importe si c'était ou non l'intention initiale. [Soulignement de la partie omise par le demandeur.]

[49] Je ne crois pas que cette déclaration soit incompatible avec une conclusion d'intention de la part du PNB. La SI reconnaît plutôt que, bien que les quelques premiers appels aux *hartals* n'aient peut-être pas suffi à démontrer que le PNB avait l'intention de recourir à la violence à des fins politiques, les appels à la protestation qui se sont poursuivis après cette période démontrent que c'était bel et bien l'intention. Comme il a été mentionné précédemment, le tribunal fait explicitement cette constatation quelques paragraphes plus loin [au paragraphe 57] :

[...] Le fait qu'elle continue de demander l'utilisation d'une tactique menant à des incendies à la bombe visant des civils, qui laissent des blessés et des morts constitue une preuve claire de l'intention d'utiliser la violence pour en arriver à un objectif politique [...] Le fait que cette tactique a encore été utilisée en janvier 2015 et que la violence s'est alors répétée contribue à la constatation qu'il s'agissait d'une tentative délibérée d'utiliser la violence pour miner le gouvernement de [la LA].

[50] À mon avis, ces conclusions de fait montrent que, bien que l'on puisse qualifier les premiers appels aux *hartals* en faveur du retour au stratagème du gouvernement intérimaire d'insouciance ou d'aveuglement volontaire, les appels continus à des *hartals* après cette période montrent que l'intention du PNB était d'utiliser la violence. Par conséquent, la SI avait des motifs raisonnables de conclure que le PNB s'était livré au terrorisme.

[51] Enfin, selon moi, le fait que le PNB soit un grand parti politique au Bangladesh n'est pas déterminant, tout comme le fait qu'il ne figure pas sur la liste des groupes terroristes. À mon avis, il y a une différence entre le fait d'être inscrit sur la liste des groupes terroristes et le fait d'être « une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur » [LIPR, à l'alinéa 34(1)f)] d'actes terroristes. Il suffirait qu'une organisation, qu'elle soit inscrite ou non sur la liste des groupes terroristes, ne se livre que temporairement ou accessoirement à des activités terroristes pour satisfaire à la définition de la LIPR.

B. *Did the ID Member err in finding that the BNP's actions were meant to forcibly subvert any government?*

[52] Given my conclusion on the previous question, it is not necessary to answer this question.

C. *Did the ID Member err by ignoring case specific evidence?*

[53] The applicant submits that the ID ignored several important pieces of evidence, including:

Evidence that would tend to call into question the reliability and accuracy of Bangladeshi news sources;

Expert evidence with respect to the BNP and Bangladeshi politics; and

Evidence that the BNP leadership did not condone violence.

[54] According to the applicant, evidence in the record shows that journalists, newspapers and TV editors have been under pressure not to publish negative news stories about the government. There is no free press and self-censorship exists. One of the main newspapers in the country admitted to publishing groundless stories. The applicant submits none of this evidence was specifically considered by the ID member, who instead found that no credible evidence had been presented to show that news sources were manipulated by the AL or that there was a bias against the BNP (*Omoregbe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1189, 41 Imm. L.R. (3d) 305, at paragraphs 26–27; *Ali v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 448; *Penez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1001, 55 Imm. L.R. (4th) 108).

[55] The ID did not refer to the applicant's expert evidence which showed, in the applicant's opinion, that the BNP did not order violent attacks, that other parties were

B. *Le commissaire de la SI a-t-il commis une erreur en concluant que les actes du PNB visaient à renverser le gouvernement par la force?*

[52] Compte tenu de ma conclusion sur la question précédente, il m'est inutile de me prononcer sur cette question.

C. *Le commissaire de la SI a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve propres à l'affaire?*

[53] Le demandeur soutient que la SI a fait fi de plusieurs éléments de preuve importants, notamment :

Des éléments de preuve qui tendraient à remettre en question la fiabilité et l'exactitude des sources médiatiques du Bangladesh;

La preuve d'expert concernant les politiques du PNB et du Bangladesh;

La preuve que les dirigeants du PNB n'approuvaient pas la violence.

[54] Selon le demandeur, la preuve au dossier montre que les journalistes, les journaux et les rédacteurs en chef à la télévision ont subi des pressions pour ne pas publier de nouvelles négatives sur le gouvernement. La liberté de presse n'existe pas et il y a un climat d'autocensure. Un des principaux journaux du pays a admis avoir publié des articles sans fondement. Le demandeur affirme qu'aucun de ces éléments de preuve n'a été précisément examiné par le commissaire de la SI, qui a plutôt conclu qu'aucune preuve crédible n'avait été présentée pour montrer que les sources médiatiques avaient été manipulées par la LA ou qu'il y avait un parti pris contre le PNB (*Omoregbe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1189, aux paragraphes 26 et 27; *Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 448; *Penez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1001).

[55] La SI n'a pas fait référence au témoignage d'expert du demandeur, qui a démontré, selon le demandeur, que le PNB n'avait pas ordonné d'attaques violentes,

responsible for the violence, and that some violence was possibly incorrectly blamed on the BNP.

[56] Lastly, the applicant submits that the ID ignored evidence that the BNP leader strongly condemned violence and terrorism, notably by supporting the United States in counterterrorism efforts, by calling for an independent investigation on political violence committed against Hindus, by taking a stance against extremism, and by banning individuals contravening party rules. Instead, the panel found that the BNP's statements were made merely to maintain a public face of non-violence, in contradiction with the actual actions of the party against violence and terrorism.

[57] As explained above, I find that the ID's conclusions were defensible with respect to the record. A tribunal does not need to refer to every single piece of possibly contradictory evidence (*Herrera Andrade v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1490). The applicant has not shown that the above contrary evidence is determinative or that it would render the ID's decision unreasonable.

[58] There was sufficient objective third-party evidence to support the main finding that continued calls for hartals evidenced the BNP's intention to use violence for political ends. The specific evidence to which the applicant points changes nothing to this finding.

[59] The fact that some evidence suggests the BNP did not directly order attacks or condone violence, or that other parties may have been involved in the violence does not mean that the BNP's calls for hartals were not intended to cause violence for political gain. The identity or allegiance of the perpetrators does not matter, since the ID made a reasonable finding that the BNP intended for the violence to occur by continuing to call for hartals.

que d'autres parties étaient responsables de la violence et que certains actes de violence étaient peut-être attribués à tort au PNB.

[56] Enfin, le demandeur fait valoir que la SI n'a pas tenu compte des éléments de preuve selon lesquels le chef du PNB a fermement condamné la violence et le terrorisme, notamment en appuyant les États-Unis dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme, en demandant la tenue d'une enquête indépendante sur la violence politique commise contre les hindous, en prenant position contre l'extrémisme et en bannissant les personnes qui contreviennent aux règles du parti. Le tribunal a plutôt conclu que les déclarations du PNB visaient simplement à maintenir une image publique de non-violence, en contradiction avec les actes réels du parti contre la violence et le terrorisme.

[57] Comme je l'ai expliqué précédemment, j'estime que les conclusions de la SI pouvaient se justifier au regard du dossier. Le tribunal n'a pas à se reporter à chaque élément de preuve éventuellement contradictoire (*Herrera Andrade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1490). Le demandeur n'a pas démontré que la preuve contraire susmentionnée est déterminante ou qu'elle rendrait la décision de la SI déraisonnable.

[58] La SI disposait de suffisamment d'éléments de preuve objectifs de la part de tiers pour conclure principalement que les appels continus aux *hartals* démontraient l'intention du PNB de recourir à la violence à des fins politiques. La preuve précise à laquelle le demandeur fait référence ne change rien à cette conclusion.

[59] Le fait que certains éléments de preuve donnent à penser que le PNB n'a pas ordonné directement les attaques ou cautionné la violence, ou que d'autres partis ont peut-être été impliqués dans la violence, ne signifie pas que les appels aux *hartals* du PNB n'avaient pas pour but de causer de la violence à des fins politiques. L'identité ou l'allégeance des auteurs des actes de violence n'a pas d'importance, puisque la SI a conclu de façon raisonnable que l'intention du PNB était d'utiliser la violence en continuant d'appeler aux *hartals*.

[60] Even the evidence that the BNP leader publicly disavowed violence is not sufficient to overshadow the fact that the BNP's calls for hartals continued after the violence intensified. The ID specifically discounted this disavowal at paragraph 35 of its reasons.

[61] I therefore find that the ID did not make any unreasonable error in its appreciation of the evidence.

VI. Conclusion

[62] In my opinion, the ID needed to find that the BNP had the specific intent to cause death or serious bodily injury to a civilian (or any other consequence listed in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*), in order to find that it engaged in terrorism. The ID made the requisite findings of fact that the BNP had the specific intent to cause these consequences when it continued to call for hartals despite knowing the certain or substantially certain consequences. Accordingly, the ID reasonably concluded that there were reasonable grounds to believe the BNP had engaged in terrorism. The applicant is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the IRPA.

[63] The parties have proposed no question of general importance for certification and none arises from the facts of this case.

JUDGMENT in IMM-5532-17 and IMM-465-18

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed;
2. No question of general importance is certified.

[60] Même la preuve que le chef du PNB a publiquement condamné la violence n'est pas suffisante pour éclipser le fait que les appels du PNB aux *hartals* se sont poursuivis après l'intensification de la violence. La SI a expressément écarté ce désaveu au paragraphe 35 de ses motifs.

[61] Par conséquent, je conclus que la SI n'a commis aucune erreur déraisonnable dans son appréciation de la preuve.

VI. Conclusion

[62] À mon avis, la SI devait conclure que le PNB avait précisément l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves à un civil (ou toute autre conséquence énumérée au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*), pour conclure qu'il s'était livré au terrorisme. La SI a tiré les conclusions de fait requises selon lesquelles le PNB avait précisément l'intention de causer ces conséquences lorsqu'il a continué d'appeler aux *hartals* malgré le fait qu'il en connaissait certainement ou presque certainement les conséquences. Par conséquent, la SI a eu raison de conclure qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le PNB s'était livré au terrorisme. Le demandeur est interdit de territoire en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR.

[63] Les parties n'ont pas proposé de question de portée générale à certifier et aucune ne découle des faits de la présente affaire.

JUGEMENT dans les dossiers IMM-5532-17 et IMM-465-18

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. Aucune question de portée générale n'est certifiée.